

Contrat de production Biofarm céréales, oléagineux, spécialités en grandes cultures 2017

entre Biofarm en tant qu'acheteur et le producteur contractant:

Nom	Prénom	Numéro Bio Suisse	
Adresse		Statut Bio Suisse 2017 (cocher): Reconversion <input type="checkbox"/> 1 ^{re} <input type="checkbox"/> 2 ^e année	
CP, lieu		<input type="checkbox"/> Bourgeon	
Tél.	Portable	<input type="checkbox"/> exceptions au statut (nouvelles surfaces en reconversion)	
E-mail		N° IBAN	

Veillez **cocher la date de paiement** souhaitée (intérêts, exceptions et détails → voir point 2.4 au verso):

- Septembre: acompte de 75% le 30.09.2017, versement du solde au plus tard le 31.3.2018
- Novembre: acompte de 75% le 30.11.2017, versement du solde au plus tard le 31.3.2018
- Janvier: acompte de 75% le 31.01.2018, versement du solde au plus tard le 31.3.2018
- Mars: pas d'acompte; versement au plus tard le 31.03.2018
- Mai: pas d'acompte; versement au plus tard le 31.05.2018

Surfaces de production

Culture, produit	Art-Nr.	Variété	Surface (a)	Centre collecteur, remarques
Blé panifiable	27001			
Blé pour flocons aliment.	27002			
Épeautre	27021			
Seigle	27011			
Amidonnier	27031			
Engrain	27071			
Avoine pour flocons alim.	27033			
Colza	27036			
Tournesol	27037 27060/061			
Millet	27051			
Lin <input type="checkbox"/> d'automne <input type="checkbox"/> de printemps	27052			
Lentilles	27056/059			
Céréales fourragères		Culture		

Conclusion du contrat

Les parties contractantes approuvent les dispositions du contrat Biofarm au verso pour les quantités et les surfaces convenues pour la récolte 2017.

Lieu, date, signature producteur:

Lieu, date, signature Biofarm:

Contrat de production Biofarm céréales, oléagineux, spécialités en grandes cultures 2017

1. Dispositions générales du contrat concernant le producteur

- 1.1. Le producteur contractant s'engage à produire pour Biofarm et de manière consciencieuse les quantités convenues sur les surfaces nécessaires. Le choix variétal s'effectue sur la base des listes variétales de Bio Suisse/FiBL et des directives de Biofarm.
- 1.2. L'annonce de culture s'effectue jusqu'à fin novembre 2016 pour les cultures d'automne et jusqu'à fin avril 2017 pour les cultures de printemps.
- 1.3. Le producteur contractant gère son exploitation selon les directives de Bio Suisse et est en possession d'un contrat de producteur valable ainsi que d'un certificat Bourgeon de Bio Suisse. Il informe immédiatement Biofarm d'éventuels changements. Pour les nouvelles exploitations en reconversion, le contrat est valable sous réserve de la reconnaissance de l'exploitation.
- 1.4. Si de nets écarts des quantités de récolte (+/- 25 %) ou de la qualité sont à prévoir en raison d'intempéries ou d'autres cas de force majeure, le producteur contractant est tenu d'en informer immédiatement Biofarm.
- 1.5. Sur demande, le producteur contractant se tient à la disposition de Biofarm pour une visite des parcelles abritant les cultures sous contrat.
- 1.6. Le producteur livre la récolte convenue dans son contrat au centre collecteur indiqué par Biofarm. Normalement, il s'agit du centre collecteur ayant conclu un contrat de coopération avec Biofarm le plus proche. Des changements de dispositions par Biofarm dus à des problèmes logistiques ne peuvent être exclus. Au besoin, le producteur est prêt à parcourir des distances un peu plus longues.
- 1.7. Pour chaque livraison, un échantillon est prélevé et conservé dans le centre collecteur. Par sa signature sur le sachet « safebag » scellé et sur le récépissé détachable, le producteur reconnaît l'authenticité de l'échantillon. Le récépissé reste en possession du producteur.

2. Dispositions générales du contrat concernant l'acheteur

- 2.1. Biofarm prend en charge les quantités fixées dans le présent contrat de production aux conditions énoncées sous les points 3 et 4.
- 2.2. Biofarm organise la prise en charge des céréales et des graines oléagineuses. A cet effet, elle a mis en place un réseau de centres collecteurs certifiés et a réglé leurs obligations par contrat.
- 2.3. Biofarm établit les décomptes pour les céréales panifiables pour fin septembre 2017. Pour les autres cultures, Biofarm effectue le décompte en fonction de la période de récolte, mais au plus tard deux mois après l'établissement des documents de prise en charge.
- 2.4. Les versements s'effectuent selon les dates de paiement souhaitées au recto pour toutes les cultures, excepté les cas suivants : pour le millet, le paiement ne peut être effectué avant le mois de novembre. Le colza sera payé au mois d'octobre, le tournesol au mois de janvier. Sauf avis contraire, les céréales fourragères sont payées directement par les centres collecteurs concernés. Biofarm verse un intérêt annuel de 2 % pour les montants dus, à compter du 1.10.2017 jusqu'à la date de paiement. Biofarm effectue régulièrement des versements.
- 2.5. Biofarm se tient à la disposition du producteur contractant pour le conseiller sur les questions de planning de production, de soins culturaux, de choix variétal et de prise en charge des produits. Biofarm organise à cet effet des visites de cultures et des manifestations à l'intention des producteurs.
- 2.6. La coopérative Biofarm représente également les intérêts idéologiques et méthodologiques des producteurs vis-à-vis de Bio Suisse (en tant qu'organisation membre), ainsi que des autorités, des acheteurs et des consommateurs en vue de promouvoir l'agriculture biologique.

3. Dispositions concernant la qualité

Les conditions de prise en charge de Bio Suisse pour les céréales bio s'appliquent ainsi que, pour les produits spéciaux, également les spécifications de Biofarm. Par ailleurs, les usages commerciaux de swissgranum sont valables.

4. Prix indicatifs / conditions de prise en charge

- 4.1 Les prix au producteur de Biofarm pour les céréales et les légumineuses à grains se réfèrent en principe aux décisions sur les prix du groupe spécialisé grandes cultures de Bio Suisse (discussions sur les prix peu avant ou après la récolte). Des adaptations dues à des situations spéciales liées à l'offre ou à l'écoulement demeurent réservées.
- 4.2 La prise en charge d'orge et de maïs-grain à des fins alimentaires s'effectue généralement aux mêmes conditions que pour les produits de qualité fourragère. Les charges supplémentaires nécessaires à l'obtention d'une qualité alimentaire (variété spéciale, nettoyage, séchage soigneux, etc.) sont indemnisées par un supplément de prix. Les conditions de prise en charge de Biofarm s'appliquent.
- 4.3 Pour toutes les autres cultures sous contrat, les prix de Biofarm s'appliquent.
- 4.4 Les conditions de prise en charge pour les céréales bio et les graines oléagineuses de swissgranum s'appliquent aux suppléments et déductions liés à la qualité.
- 4.5 En cas de frais de transport d'une hauteur disproportionnée dus à de petits lots et s'il en a été convenu ainsi, Biofarm peut répercuter une partie de ces frais sur le producteur.

5. Prise en charge de produits de reconversion

- 5.1 Les céréales et le maïs à des fins alimentaires, ainsi que le colza, le tournesol, le lin, le millet et autres spécialités en grandes cultures ne peuvent être pris en charge qu'en qualité Bourgeon. En fonction de la situation du marché des exceptions sont possibles, mais seulement en concertation avec Biofarm.
- 5.2 Céréales, maïs et des légumineuses à grains en qualité reconversion sont en principe prise en charge en tant que céréales fourragères.
- 5.3 Les dispositions de l'ordonnance bio sont valables pour les céréales fourragères, le maïs fourrager et les légumineuses à grains. Les prix sont les mêmes que pour les céréales Bourgeon. (Sous réserve des décisions de la table ronde des prix des céréales fourragères de Bio Suisse).

6. Responsabilité

- 6.1 En cas d'infraction aux directives de Bio Suisse, le producteur contractant est responsable des dommages occasionnés à Biofarm. Cela concerne en particulier les coûts engendrés par des problèmes de qualité ou de résidus et par les analyses correspondantes, ainsi que les frais consécutifs à des impuretés ou la perte de valeur de produits stockés conjointement (p.ex. dans le silo à céréales d'un centre collecteur) ou ultérieurement. Les échantillons de lot font office de preuve.
- 6.2 En cas de non-respect du contrat de la part du producteur, Biofarm retire sa garantie de prise en charge et se réserve le droit d'imputer son dommage dû à une perte du chiffre d'affaires au producteur contractant.
- 6.3 En cas de non-respect du contrat dû à l'intervention de tiers (retrait de la reconnaissance par l'organe de certification pour une faute non imputable au producteur), Biofarm peut imputer son dommage dû à une perte du chiffre d'affaires au producteur contractant, respectivement au fautif.

7. For juridique

Le for juridique est Burgdorf (BE) pour tout litige ne pouvant être réglés à l'amiable.